



EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de Dole

Séance du 21 septembre 2020

Nombre de conseillers en exercice : 35
Nombre de conseillers présents : 34
Nombre de procurations : 01
Nombre de conseillers votants : 35
Date de convocation : 15 septembre 2020
Date de publication : 28 septembre 2020

Référence

20.21.09.91

Commission

Aménagement et Urbanisme

Objet

Convention entre la Ville de Dole et la Fondation du Patrimoine pour favoriser la mise en œuvre de l'opération façades en cœur de ville de Dole

Secrétaire de séance

Mme Amandine BORNECK

Rapporteur

M. Jean-Philippe LEFÈVRE

Conseillers-ères présents-es :

M. Jean-Baptiste GAGNOUX, Maire,
Mme Isabelle GIROD, Maire Délégué de Goux,
Mme Isabelle MANGIN, M. Mathieu BERTHAUD, Mme Sylvette MARCHAND, M. Stéphane CHAMPANHET, Mme Justine GRUET, M. Daniel GERMOND, Mme Frédérique DRAY, M. Philippe JABOVISTE, Mme Maryline MIRAT, M. Alexandre DOUZENEL, M. Jean-Pierre CUINET, M. Paul ROCHE, M. Jacques PÉCHINOT, M. Jean-Pascal FICHÈRE, M. Jean-Michel REBILLARD, M. Jean-Marie SERMIER, Mme Blandine CRETIN-MAITENAZ, M. Patrice CERNELA, M. Jean-Philippe LEFÈVRE, Mme Isabelle DELAINE, Mme Nathalie JEANNET, Mme Catherine NONNOTTE-BOUTON, Mme Catherine DEMORTIER, Mme Patricia ANTOINE, M. Mohamed MBITEL, Mme Claire BOURGEOIS-RÉPUBLIQUE, Mme Laetitia CUSSEY, M. Hervé PRAT, Mme Laetitia JARROT-MERMET, M. Ako HAMDAROU, Mme Amandine BORNECK, M. Timothée DRUET

Conseillers-ères absents-es ayant donné procuration :

M. Nicolas GOMET à Mme Laetitia JARROT-MERMET

Par délibération du 8 juin 2015, modifiée les 22 mars 2017 et 18 mars 2019, la ville de Dole a adopté un dispositif d'accompagnement à la mise en valeur des façades de son centre ancien en octroyant une aide aux propriétaires souhaitant réaliser des travaux de rénovation de leur façade.

Ce dispositif a permis d'accompagner la rénovation de 40 immeubles et 28 autres projets ont fait l'objet de visites-conseils, non suivies de travaux à ce jour.

Afin d'améliorer ce dispositif, la Fondation du Patrimoine a proposé à la Commune de Dole un partenariat visant à favoriser la mise en œuvre du label de la Fondation du Patrimoine dont la durée serait égale à l'opération façade, soit une échéance le 31 décembre 2022.

Grâce à ce dispositif et sous conditions, les propriétaires pourront déduire :

- Du revenu global imposable :
 - 50% du montant des travaux d'entretien et de réparation restant à leur charge ayant obtenu au moins 2% de subvention de la part de la Fondation du Patrimoine,
 - 100% du montant des travaux d'entretien et de réparation restant à leur charge et ayant obtenu au moins 20% de subventions (l'aide financière éventuellement accordée par la ville dans le cadre de son opération façade entrera dans ce cadre).
- Des revenus fonciers :
 - 100% du montant des travaux d'entretien et de réparation restant à leur charge avec faculté de report sur le revenu global sans application du seuil des 10 700 € durant 5 ans.

De plus, les propriétaires pourront bénéficier d'une participation financière de la Fondation du Patrimoine à hauteur de 2% du montant des travaux éligibles, si les fonds dont elle dispose le permettent.

Vu l'avis favorable de la Commission « Aménagement et Urbanisme » du 17 septembre 2020,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le projet de convention ci-annexé, avec la Fondation du Patrimoine,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et tout autre document y afférent.

Une copie de la présente délibération sera transmise à :

- Pilotage et Coordination
- Trésorerie Municipale du Grand Dole
- Pôle Moyens et Ressources/Finances
- Services Techniques
- Pôle Attractivité et Aménagement du Territoire/Urbanisme et Habitat
- Fondation du Patrimoine de Bourgogne Franche-Comté - 14 rue Violet - 25000 BESANÇON
- UDAP du Jura - 8 avenue Thurel - 39000 LONS-LE-SAUNIER

Fait à Dole, le 21 septembre 2020.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Jean-Baptiste GAGNON



CONVENTION

entre la Ville de Dole et la Fondation du patrimoine pour favoriser la mise en œuvre de l'opération « façades du centre-ville dolois »

ENTRE

La **Ville de Dole** domiciliée, **Hôtel de Ville, Place de l'Europe**, 39100 DOLE, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Baptiste GAGNOUX, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal du 21 septembre 2020, ci-après dénommée la Ville ;

D'une part,

Et

La **Fondation du patrimoine**, dont le siège social se trouve 153, bis, Avenue Charles de Gaulle, 92200 NEUILLY SUR SEINE, représentée par son Délégué Régional pour la Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur Jean-Christophe BONNARD, N° SIRET : 41 3812827

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

- Créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, la Fondation du patrimoine, organisme privé à but non lucratif, a pour mission de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine,
- L'action poursuivie par la délégation Bourgogne-Franche-Comté de la Fondation du patrimoine s'inscrit au service du développement local, en soutenant la création d'emplois, la formation et l'insertion professionnelle et en favorisant la transmission des savoir-faire,
- La Fondation du patrimoine veille, dans l'accomplissement de ses missions, à mobiliser les énergies privées et celles des collectivités locales,
- La contribution à la revitalisation des centres villes constitue pour la Fondation du patrimoine un enjeu essentiel,
- Pour les édifices appartenant à une collectivité ou une association la délégation Bourgogne-Franche-Comté de la Fondation du patrimoine apporte son expérience pour constituer des projets qui font appel au mécénat populaire (souscription),
- Pour les édifices appartenant à des propriétaires privés la Fondation du patrimoine octroie le label de la Fondation du patrimoine sous conditions,

- Le label de la Fondation du patrimoine peut être mis en œuvre sur le territoire du Site Patrimonial Remarquable de la Ville de Dole et sur les sites classés au titre du code de l'environnement,
- Les signataires souhaitent favoriser la mise en œuvre sur le territoire de la Ville de Dole du dispositif d'aide fiscale prévu aux articles 156 et 156 bis du code général des impôts,
- La Ville s'attache à la préservation et la restauration du patrimoine privé situé sur son territoire, en particulier dans le cadre de « l'opération façades du centre-ville dolois » dont le règlement d'intervention est annexé à la présente,

La Ville de Dole et la Fondation du patrimoine souhaitent conjuguer leurs actions en faveur de la restauration du patrimoine au service de l'activité et l'attractivité et conviennent de ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Ville de Dole et de la Fondation du patrimoine dans le cadre de leur partenariat visant à favoriser la mise en œuvre du label de la Fondation du patrimoine notamment pour les chantiers bénéficiant de l'opération « façades du centre-ville dolois ».

Ce dispositif reconnaît la valeur patrimoniale d'immeubles et les propriétaires peuvent, sous conditions, déduire :

Du revenu global imposable :

- 50% du montant des travaux d'entretien et de réparation restant à leur charge ayant obtenu au moins 2% de subvention de la part de la Fondation du patrimoine
- 100 % du montant des travaux d'entretien et de réparation restant à leur charge et ayant obtenu au moins 20% de subventions (l'aide financière éventuellement accordée par la Ville dans le cadre de son opération façade entrera dans ce cadre)

Des revenus fonciers :

- 100 % du montant des travaux d'entretien et de réparation restant à leur charge et de reporter sur le revenu global sans application du seuil des 10 700 € durant 5 ans

Les propriétaires doivent contacter la Fondation du patrimoine pour étude de leur demande.

Les propriétaires peuvent faire appel au mécénat pour financer les travaux prévus dans le cadre d'un label. Ils doivent alors se rapprocher de la Fondation du patrimoine afin que leur demande puisse être étudiée.

Les propriétaires privés non imposables ou payant moins de 1300 € d'impôt par an au titre de l'impôt sur le revenu pourront également bénéficier d'une aide, ils se rapprocheront de la Fondation du patrimoine pour connaître son montant.

L'ensemble de ces aides viendra s'ajouter à l'éventuel soutien octroyé par la Ville dans le cadre de son opération façades afin de développer les effets positifs associés à ce programme en matière d'activité et d'attractivité.

Article 2 : Engagements de la Ville

La Ville de Dole informera d'une part les propriétaires de l'existence de ce dispositif et d'autre part la Fondation du patrimoine des projets susceptibles d'en bénéficier.

Article 3 : Engagements de la Fondation du patrimoine)

La Fondation du patrimoine s'engage à étudier et à apporter son aide à l'ensemble des projets éligibles à ces différents outils à destination des propriétaires privés via son label et l'appel éventuel au mécénat.

La Fondation du patrimoine s'engage à apposer le logo de la Commune sur les productions liées à la réalisation de l'opération visée à l'article 1^{er} de la présente convention (plaquettes, affiches, ...).

Article 4 : Instruction des dossiers et modalités d'attribution de l'aide financière apportée aux propriétaires privés

L'instruction technique des dossiers est assurée par le délégué départemental de la Fondation du patrimoine avec le concours de l'UDAP et seule la Fondation est habilitée à attribuer son label après avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France sur les devis présentés par le propriétaire.

La Fondation du patrimoine informera régulièrement la Ville des différentes demandes qui lui auront été formulées et des suites données.

Modalités d'engagement du label

Conformément au règlement de la Fondation du patrimoine, le montant de l'aide financière sera arrêté par le délégué régional de la Fondation du patrimoine.

La participation financière de la Fondation du patrimoine, si les fonds dont elle dispose le permettent, sera de 2 % du montant des travaux éligibles.

Les propriétaires privés non imposables ou payant moins de 1300 € d'impôt par an au titre de l'impôt sur le revenu, pourront être aidés. Ils doivent se rapprocher de la délégation régionale ou départementale de la Fondation du patrimoine.

Article 5 : Actions de communication

La collaboration entre la Fondation du patrimoine et la Ville fera l'objet d'une communication commune qui permettra de la faire connaître au plus grand nombre. Elle pourra prendre plusieurs formes (réunions publiques, affiches, présentation sur le site Internet de la Ville et de la Fondation du patrimoine, dépliant de présentation à destination des propriétaires, etc....).

L'ensemble de ces actions sera soumis à l'accord préalable des deux partenaires.

Article 6: Responsabilité

Aucune action réalisée par la Fondation du patrimoine, qu'elle soit ou non visée au titre de la présente convention, ne pourra, à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité de la Ville.

De même aucune action réalisée par la Ville, qu'elle soit ou non visée au titre de la présente convention, ne pourra, à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité de la Fondation du patrimoine.

Article 7 : Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs sièges respectifs, tels que mentionnés ci-dessus. En cas de transfert du siège social, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Article 8 : Modification

La présente convention constitue l'intégralité de la convention existante entre les parties à propos du sujet qu'il concerne et remplace tous les accords oraux ou écrits ayant pu exister entre elles. Toute modification à la présente convention devra être faite par avenant écrit signé par les deux parties.

Article 9 : Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à 3 mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

Article 10 : Durée

La présente convention est signée pour une période courant de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2022 date de la fin programmée de l'opération façades.

Article 11 : Résiliation de la convention

Le cas échéant, et dans la mesure où les parties n'auraient pas respecté les dispositions prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée sous réserve de la notification par lettre recommandée avec avis de réception et respect d'un délai de préavis de deux mois.

Article 12 : Règlement des litiges

En cas de contentieux portant sur l'application de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au tribunal compétent.

Fait à Dijon, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Fondation du patrimoine,
Le délégué régional,

Jean-Christophe BONNARD

Pour la Fondation du patrimoine,
Le délégué régional adjoint,

Bernard BAJOLET

Pour la Ville de Dole,
Le Maire,

Jean-Baptiste GAGNOUX